

## **ANNEXE 1 – Stratégie de mise en œuvre du Dispositif régional, avec ventilation des montants apportés par la Région et l’Etat déposé lors de la candidature de la Collectivité de Corse au Dispositif.**

### **Stratégie régionale de mise en œuvre du Dispositif régional**

#### **Contexte insulaire**

#### **Un schéma territorial de développement économique en soutien à l’innovation dans des filières d’excellence ou en émergence**

Le développement d’une politique d’innovation au service des PME est un levier de développement économique. Dans son schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDEII), basé sur un processus de co-construction, la Corse propose une démarche permettant de promouvoir un modèle de développement économique et social diversifié et équilibré. Dans ce contexte, il s’agit notamment de fonder une nouvelle trajectoire de croissance en maîtrisant les transports et en promouvant une stratégie de l’innovation, basée sur une économie numérique compétitive et partagée, mais aussi d’agir de manière décisive pour l’agriculture de production et les filières vertes.

Les écosystèmes productifs soutenus par le SREDII, dans le respect des principes relatifs au développement durable, s’organisent autour des secteurs (1) de la construction, de l’économie verte et de la transition énergétique, (2) du tourisme, (3) de l’économie de proximité, (4) de la silver économie, de la santé et de l’économie solidaire et sociale, (5) du développement agricole et des ressources maritimes, (6) du numérique et de la création ainsi que (7) des pôles d’excellence ou en émergence, parmi lesquels l’agroalimentaire, les industries culturelles et la filière cosmétiques / PPAM (plantes aromatiques, médicinales et à parfum). Le schéma prévoit notamment de diversifier le tissu industriel insulaire dans ces domaines, à travers un « conseil de l’industrie », *Cunsigliu per l’Industria*. Enfin, le soutien concerne également l’adaptation à l’évolution des compétences ou qualifications et le renforcement des liens avec le système de formation.

#### **Des entreprises innovantes mais une R&D encore faible**

Les entreprises corse sont surtout tournées vers le marché intérieur même si leur implication est grandissante à l’exportation. La progression à l’international est sensible, notamment pour les exportations de marchandises sur les dernières années. Ainsi, l’aéronautique est ainsi passée de moins de 10 M€ de chiffre d’affaire à l’export en 2011 à près de 30 M€ en 2015. Des entreprises dans le numérique, la chimie ou encore les boissons se montrent de plus en plus performantes.

Toutefois, l’intensité des dépenses de recherche et développement (R&D) en Corse est très faible et ce retard a tendance à s’accroître par rapport aux autres territoires français ou européens. Le SREDII planifie donc des aides aux projets de recherche, de développement et d’innovation structurants, publics et privés.

#### **Une articulation du Schéma régional de développement économique d’innovation et d’internationalisation (SRDEII) avec la stratégie de recherche et d’innovation à spécialisation intelligente (3S)**

L’articulation avec les programmes européens de recherche et d’innovation dans le cadre de la politique de cohésion 2014-2020, notamment au travers de la 3S, est intégrée dans

le SREDII. Les domaines d'activités stratégiques co-définis dans la 3S concernent la valorisation des ressources naturelles et culturelles ainsi que la production, la distribution et la gestion énergétique en milieu insulaire, le domaine transversal du développement numérique venant en soutien de ces deux domaines d'activités.

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse souhaite mettre en œuvre, conjointement avec l'Etat, les trois volets du dispositif régional de développement économique selon une stratégie définie ci-après, et de le financer à parité selon la répartition régionale des crédits Etat alloués à la Corse. La CTC souhaite cependant pouvoir confier la gestion des actions à un opérateur territorial crédible et pertinent.

## **Mise en œuvre du Dispositif régional**

A travers le dispositif régional de développement économique du programme d'investissements d'avenir, la Collectivité de Corse souhaite soutenir le développement des PME et l'industrialisation de filières des pôles d'excellence ou en émergence identifiés dans le cadre du SRDEII, filières dans lesquelles s'inscrivent des PME dynamiques à ancrage territorial fort.

Une des principales cibles clairement définies dans le SRDEII est l'élaboration, à travers le *Cunsigliu per l'Industria*, des politiques de développement des activités industrielles avec pour objectifs la structuration des pôles identifiés, le lien avec les politiques industrielles menées par l'Etat (PIA et déclinaisons régionales du PIA, programme « Usine du Futur », mesures « Nouvelle France Industrielle »...), le lien entre consommation locale et production (création d'un dialogue entre la petite industrie de biens de consommation et les principaux donneurs d'ordre de l'île), l'anticipation des possibilités offertes par la transition numérique (automatisation, robotisation, impression 3D) et l'amélioration des capacités logistiques des TPE industrielles et artisanales.

## **Un environnement scientifique reconnu et performant**

Des dispositifs de transfert et des plateformes de recherche ont été financés au cours de la précédente programmation des fonds régionaux, nationaux et européens. Ces plateformes s'appuient sur la production de connaissances réalisées par les structures de recherche publiques (Université de Corse – CNRS, Inra, Ifremer, CEA) et privées (Station de Recherche Océanographiques et sous-marines (STARESO), Centre de recherche en Viticulture Insulaire (CRVI), Inter Bio Corse, Association de Recherche et d'Expérimentation sur les Fruits et Légumes en Corse (AREFLEC)). De même, dans le secteur de l'agroalimentaire, la R&D est réalisée au sein d'un certain nombre de PME, notamment dans le domaine des cosmétiques, de la viticulture, des boissons ou des ressources halieutiques. Certaines de ces structures bénéficient notamment du crédit d'impôt recherche (CIR) et/ou ont accédé au statut de jeune entreprise innovante (J.E.I.).

Enfin, les recherches dans ces différentes structures intègrent la dimension changement global, tant au niveau des conséquences du dérèglement climatique sur l'environnement et l'économie que celles des pressions anthropiques (démographie, tourisme, pollution, surexploitation des ressources naturelles, destruction des habitats...). De fait, en tant que système insulaire, la Corse est soumise de manière plus intense et pérenne à ces altérations, la rendant plus vulnérable et moins résiliente par rapport aux écosystèmes continentaux.

## **Un environnement naturel unique et une filière bio structurée**

Parallèlement, les ressources naturelles, sauvages ou domestiquées, que recèle la Corse représentent un atout spécifique de la région méditerranéenne française. Au-delà des frontières nationales, la richesse naturelle insulaire, tant au niveau de sa diversité que de sa qualité, représente une source d'emplois et d'innovation, tant au niveau des biotechnologies qu'en termes d'organisation et de procédés. La Corse est d'ailleurs définie comme un haut-lieu de biodiversité mondiale (*biodiversity hot-spot*), menacé par les activités humaines. La

Corse peut de plus se prévaloir d'un environnement plutôt préservé d'un certain nombre de polluants liés à une forte industrialisation.

C'est pourquoi l'agriculture biologique est spécifique en Corse, car l'ensemble des productions agricoles y sont représentées. Parmi les principales productions se trouvent la viticulture, les fruits secs, les agrumes, l'arboriculture diversifiée, les plantes aromatiques ainsi que les productions animales. Selon l'INSEE, « *l'agriculture biologique en Corse concerne l'ensemble des productions agricoles, végétales ou animales. Avec 200 exploitations s'étendant sur 6 300 hectares en 2009, cette filière s'est fortement développée, situant la région en tête des classements nationaux. La filière s'est également structurée grâce au regroupement des producteurs bio* ».

Dans ce contexte, chacun des trois volets du Dispositif seront mis en œuvre afin d'accompagner la formation et la recherche publique ou privée et la valoriser en soutenant l'investissement innovant dans des filières préférentiellement du secteur de l'agroalimentaire, dans un contexte de transition énergétique et de développement durable, soutenues par le développement numérique. Toutefois, le volet « accompagnement et transformation des filières » sera privilégié dans la mesure où l'action de transformation des filières, comme indiqué ci-dessus dans le cadre du « conseil de l'industrie », est une action phare du SRDEII.

### **Le comité de pilotage régional**

Un comité de pilotage régional, le **COPIL régional**, composé du préfet de région ou de son représentant et du président du Conseil Exécutif de la Corse ou de son représentant définit les thématiques et finalise le cahier des charges relatifs au concours d'innovation et à l'accompagnement de filières. Le cahier des charges des appels à projets est approuvé par le préfet de région et le président du conseil exécutif. Cette approbation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux. Le COPIL régional pourra s'étoffer de personnalités qualifiées, de façon permanente ou en tant que de besoin. Enfin, ce COPIL régional vient en appui de la sélection des projets candidats, dont l'opérateur sélectionné assurera le secrétariat. Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du COPIL régional, dont les décisions sont prises à l'unanimité de ses deux membres (selon un principe de co-décision). Il précise également les tâches que le préfet et le président du conseil exécutif souhaiteraient déléguer. Auquel cas, les conditions, les limites et les modalités d'exercice de cette délégation sont explicitement spécifiées par le règlement intérieur. Ainsi, le COPIL régional :

- propose les orientations stratégiques de l'action régionale et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- propose le texte des appels à projets à la validation du président de région et du préfet de région ;
- en tant que de besoin, auditionne les projets pour lesquels une aide supérieure à 400 k€ est demandée ;
- sélectionne les meilleurs projets candidats à l'action régionale à l'issue du processus d'instruction ;
- s'assure que la consommation de l'enveloppe, et notamment sa répartition entre subventions et avances récupérables, suit une progression en rapport avec les disponibilités ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

Les actions seront déclinées, sous l'égide d'une gouvernance commune Etat-Région, de la façon suivante :

### **Le volet « Projets d'innovation »**

La CTC souhaite décliner, comme cela est inscrit dans le SRDEII, des concours d'innovation notamment dans les secteurs du numérique et de l'agroalimentaire. Ce volet du Dispositif participe donc à cette ambition, en contrepartie de financements provenant d'autres fonds

régionaux et européens, étant entendu que le soutien financier apporté dans le cadre de cette action ne peut servir de contrepartie nationale au financement par des fonds structurels européens. L'action Projets d'innovation soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME du territoire régional. Les projets sont sélectionnés par l'Etat, représenté par le préfet de région, et le conseil régional dans le cadre d'appels à projets ouverts, dont le cahier des charges définit précisément la nature des projets attendus, la nature des porteurs de projets attendus, ainsi que les critères d'éligibilité et de sélection. Dans le cadre des Projets d'innovation, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision des marchés cibles claire et sur lesquels le porteur démontre sa capacité à devenir un acteur majeur.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action Projets d'innovation se limite aux projets répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique PME ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 200 k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 100 k€ et 500 k€.

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action « Projets d'innovation » financée au titre du PIA, sont organisés au sein de chaque région concernée des appels à projets pour lesquels l'analyse des projets candidats puis l'éventuelle décision de financement qui s'en suit se font au fur et à mesure que les dossiers sont déposés. L'intervention au titre de cette action se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « réglementation communautaire »). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207), ainsi que sur le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant les aides *de minimis*.

Les modalités des appels à projet et de gestion des dossiers candidats seront définies dans le conventionnement entre l'Etat, la CTC et l'opérateur. Le COPIL régional pourra déléguer tout ou partie du processus de sélection à un jury dont la composition et le mode de décision sont définis par le COPIL régional et qui comprend *a minima* un représentant de l'Etat, de la région et de l'opérateur.

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets de l'action Projets d'innovation, dans le respect des principes édictés par la convention nationale et notamment par son article 1.1 (JORF n°0085 du 9 avril 2017 texte n° 2).

Seules les entreprises en situation financière saine sont éligibles à l'action Projets d'innovation. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée. L'opérateur s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

Le processus de sélection est le suivant :

1. Présélection : pour chaque projet candidat, l'opérateur conduit sous cinq jours ouvrés une première analyse en termes d'éligibilité du projet à partir du dossier déposé, complétée par une analyse relative à la pertinence vis-à-vis de l'appel à projets. L'opérateur informe le COPIL régional de tous les projets reçus et de sa décision ou non de les instruire. Le comité de pilotage peut toutefois demander à l'opérateur d'instruire les projets qui auraient été écartés par l'opérateur suite à cette première analyse. Le COPIL régional peut demander à auditionner ou à faire auditionner par un jury les porteurs de projets dont la demande d'aide excède 400 k€.

2. Instruction : l'instruction des dossiers est conduite par l'opérateur pour le compte du COPIL régional dans le cadre d'une procédure transparente. Pour les projets dont la demande d'aide excède 400 k€ et qui n'ont pas fait l'objet d'une audition par le COPIL régional ou par un jury, l'opérateur a recours à un expert externe, rémunéré pour sa prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et

réglementaires.

Pendant l'instruction, l'opérateur est chargé de :

- valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental;
- analyser le caractère innovant du projet ;
- analyser le plan d'affaire proposé (business plan) ;
- analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet ;
- analyser et évalue les risques majeurs du projet ;

3. Décision : à l'issue de l'instruction, l'opérateur présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien lors d'une réunion du COPIL régional.

Le COPIL régional sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du COPIL régional sont transmises au CGI par l'opérateur. Le CGI dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés. Sur la base de l'avis du COPIL régional, le préfet et le président du conseil exécutif décident de l'aide attribuée au projet. Le préfet et le président du conseil exécutif cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

4. Contractualisation : l'opérateur contractualise avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet intervient à parité entre l'Etat et la région.

### **Le volet « Accompagnement et transformation des filières »**

Ce volet représente la part la plus importante du Dispositif. Il s'agit en effet de participer à travers cette action à la transformation et à l'industrialisation des filières, notamment dans le domaine agroalimentaire. L'idée étant de pouvoir insuffler une synergie entre les acteurs, une mutualisation des ressources et une organisation en clusters, actions soutenues par le développement numérique.

Le soutien financier du PIA et de la région dans le cadre de cette action peut servir de contrepartie au financement par des fonds structurels européens de la part de l'assiette des projets limitée aux éventuels investissements matériels. Toutefois, en Corse, le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne prévoit pas de financement dédiés à la recherche et à l'innovation dans le domaine de l'agriculture de première transformation. Dans ce contexte, le Dispositif peut participer à soutenir les filières identifiées dans le cadre du SRDEII, dans le cadre d'un ou plusieurs appels à projets dont la date de relevé est fixée dans le cahier des charges.

Les projets sont sélectionnés, dans le respect de la convention nationale (JORF n°0085 du 9 avril 2017 texte n° 1) et de la convention régionale, dans le cadre d'appels à projets dont le cahier des charges définit précisément la nature des projets et des porteurs attendus, ainsi que les critères d'éligibilité et de sélection des projets. Les projets sont choisis en fonction de leur impact sur la structuration de la filière ainsi que du potentiel de croissance qu'ils recèlent pour la ou les filières concernées, du positionnement actuel de l'industrie et de leur contribution à la transition écologique et énergétique. Ils doivent de plus s'inscrire dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Les décisions se prennent par consensus entre l'Etat, représenté par le préfet de région, et le Conseil Exécutif, représenté par son président. Les projets sont sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- intérêt stratégique pour le développement de la filière concernée ;
- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ;
- développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- impacts écologique et énergétique ;
- caractère avéré de la mutualisation entre différents acteurs de la filière (entreprises et éventuellement acteurs publics de la recherche) ;
- pertinence de la taille du projet et du dimensionnement des étapes conduisant à une mise sur le marché (notamment, échelle des expérimentations) ;

- pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement présentés, ainsi que des retours financiers vers l'Etat ;
- qualité de la prise en compte des questions concernant les besoins de formation professionnelle liés aux transformations des filières que le projet accompagne, sous l'angle stratégique et/ou opérationnel ;
- capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences...).

L'action « accompagnement et transformation des filières » sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable.

### **L'action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » - volet « ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes »**

Ce volet vise à soutenir l'ingénierie de formations innovantes et plus particulièrement :

- Les partenariats en mode *Living-Lab*, réunissant les acteurs publics et privés (concepteurs/utilisateurs),
- Les produits pédagogiques numériques (*e-learning*, *serious game*, Mooc...) sous forme *open source* permettant la souplesse dans le rythme de formation (adaptation à la saisonnalité de l'emploi) et l'accessibilité à distance.

Les porteurs de projet visés sont préférentiellement des consortiums associant des organismes de formation et des employeurs, les organismes de formation mais aussi les acteurs du Campus des métiers et des qualifications.

## Ventilation du montant apporté par la Région dans le cadre du Dispositif, selon chacun des trois volets.

Sur la base des orientations définies entre l'Etat et la CTC, lors de concertation préalables, ainsi que des précisions apportées ci-dessus, les budgets alloués à chacun des trois volets du Dispositif seront ventilés comme suit :

Chiffres en k€	Total alloué à la région par l'Etat	Volet « projets d'innovation »	Volet « accompagnement et transformation des filières »	Volet « ingénierie de formation »
<i>Montant régional de la Corse résultant de la ventilation par l'Etat de l'enveloppe de 250 M€</i>	1 220,216	305,054	707,725	207,436
En %		25	58	17
<i>Demande de la Région Corse</i>	1 220,216	305,054	707,725	207,436
En %		25	58	17
<b>Montant total du financement (Région + Etat)</b>	<b>2 440,432</b>	<b>610,110</b>	<b>1 415,45</b>	<b>414,872</b>
		<b>25%</b>	<b>58%</b>	<b>17%</b>



**PROJET DE CONVENTION REGIONALE**

**Programme d'Investissements d'Avenir (PIA)**

**Volet « projets d'innovation »**

**Corse**

**Entre :**

- L'Etat, représenté par le Préfet de Corse, M. Bernard SCHMELTZ,

ci-après dénommé l' « Etat »,

Et

- La Collectivité de Corse,

représentée par le Président du Conseil Exécutif de la Corse, M. Gilles SIMEONI,  
ci-après dénommée « CdC »,

Et

- d'une part,

L'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maison-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc,  
identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, Président-  
Directeur-Général,  
ci-après dénommée l'« Opérateur »,

- et d'autre part,

Bpifrance Financement SA, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du  
Général Leclerc, identifié sous le n° 320252489 RCS Créteil, au capital de 839.907.320 €,

représenté par M. Nicolas DUFOURCQ, Président Directeur-Général, intervenant, tant pour  
leur compte que pour le compte de leurs filiales, et ci-après dénommé « Bpifrance »,

Vu la Convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements  
d'Avenir (action « Concours d'innovation »),

Vu courrier de la Collectivité de Corse du 27 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature,

Vu notification du Premier Ministre du 7 juin 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n°XXX en date du XXX approuvant la présente convention,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un  
effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des



nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises française aux mutations de l'environnement économique global –en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La régionalisation des actions du programme d'investissements d'avenir offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente:

- «Concours d'innovation», dénommé «Projets d'innovation» dans un contexte régional. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- «Accompagnement et transformation des filières». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- «Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes». Cette action est opérée par la Caisse des dépôts et consignations.

La Collectivité de Corse (CdC) souhaite mettre en œuvre ces actions au profit des entreprises corse, dans le contexte spécifique de ses priorités stratégiques, notamment présentées dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation. Pour ce faire, la CdC apporte son soutien, à parité avec l'État, aux PME régionales engagées dans l'une de ces trois actions, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Par courrier du 27 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature, le Président du conseil exécutif a ainsi indiqué que la CdC souhaitait mobiliser 305 054 € sur l'action « projets d'innovation ». Le Premier Ministre a notifié son accord par courrier du 7 juin 2017, confirmant ainsi la mobilisation globale de 610 108 € pour cette action en Corse.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 –OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action «Projets d'innovation» opérée par Bpifrance, en Corse («le Dispositif »régional).

## **ARTICLE 2 –CONSTITUTION DU DISPOSITIF REGIONAL**

- 2.1 L'Etat et la CdC décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif: à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par la CdC.
- 2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre du 7 juin 2017 adressée par le Premier ministre au Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette lettre précise la ventilation de l'enveloppe régionale entre les trois actions régionalisées. Elle confirme la mobilisation par l'Etat de 305 054 € sur le volet régionalisé de l'action « Projet d'innovation » en Corse.
- Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion.
- 2.3 La CdC s'engage à apporter le même montant au Dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition des fonds de la CdC auprès de Bpifrance dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre Bpifrance et la CdC, en accord avec les termes de la présente convention.
- 2.4 Au terme d'une première période de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil exécutif.
- 2.5 Au terme d'une période de 24 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil Exécutif.
- 2.6 Au terme d'une période de 30 mois, le solde des crédits effectivement apportés par l'Etat, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par l'Etat.
- 2.7 La dotation apportée par l'État, objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

## **ARTICLE 3 –DESCRIPTION DU DISPOSITIF TERRITORIAL**

### **3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus**

**L'action «Projets d'innovation»** vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader au plan régional ou d'entreprises stratégiques au niveau régional sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale. Pour cela, l'action soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME du territoire régional. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou

de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action régionale «Projets d'innovation» se limite aux projets à vocation régionale répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique PME ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 200 k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 100 k€ et 500 k€.

### **3.2. Encadrement communautaire applicable.**

L'intervention au titre du Dispositif se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la «Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207), ainsi que sur le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant les aides «*de minimis*», ainsi que sur la note méthodologique du 19 juillet 2016 du CGET, relative aux actions collectives, validée par les services de la commission européenne, et sur le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, s'agissant des aides aux PME.

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, Bpifrance rédige et transmet à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

### **3.3. Sélection des bénéficiaires**

#### **3.3.1. Nature du processus de sélection**

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets ouverts, dans le respect de la présente convention. Les décisions se prennent au sein du comité de sélection régional par consensus entre l'Etat, représenté par le Préfet de Corse, ou son représentant, et le représentant de la CdC désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse. De manière dérogatoire, des interventions hors appel à projets peuvent également être effectuées, sous réserve de l'autorisation préalable du CGI.

L'Etat, Bpifrance et la CdC se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier complet et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas trois mois pour les projets pour les projets sans instruction approfondie et cinq mois pour ceux nécessitant une instruction approfondie (audition ou expertise externe).

#### **3.3.2. Élaboration du cahier des charges**

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional en tenant compte des priorités du SRDEII.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par Bpifrance au Comité de pilotage régional, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL régional.

Le cahier des charges de l'appel à projets est approuvé par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette approbation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux et d'une délibération du Conseil Exécutif de Corse.

Les cahiers des charges sont transmis pour information par Bpifrance au COPIL national cinq jours ouvrés avant validation par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cadre du cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés par la présente convention, ainsi que le respect des principes articulés dans les deux conventions nationales visées ci-dessus.

Seules les entreprises en situation financière saine sont éligibles. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée.

Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

## **ARTICLE 4 – LA GOUVERNANCE**

### **4.1. Le comité de pilotage régional (le « COPIL régional »)**

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du Préfet de Corse ou de son représentant, et du Président du Conseil Exécutif de Corse ou de son représentant ainsi que des représentants des services compétents et autres personnalités qualifiées, invitées au cas par cas. Bpifrance assure le secrétariat du COPIL régional.

Les décisions sont prises selon un principe de co-décision par l'Etat et la CdC.

Le COPIL régional :

- propose les orientations stratégiques de l'action régional et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- valide le texte des appels à projets est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

### **4.2. Le comité de sélection régional (CSR)**

Le comité de sélection régional est composé de trois membres : un représentant de l'Etat, un représentant de la CdC, un représentant de Bpifrance.

Le comité de sélection sélectionne les meilleurs projets candidats à l'action régionale à l'issue du processus d'instruction mené par Bpifrance.

Le processus de sélection peut comporter une audition par le comité de sélection pour les projets sollicitant une aide supérieure à 400K€.

Le CSR pourra se tenir, en tant que de besoin de façon dématérialisée.

### **4.3. Bpifrance**

Bpifrance est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier. Bpifrance assure le secrétariat des comités et organise notamment les auditions et des réunions des comités en s'assurant de la bonne information des membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL régional.

Bpifrance est responsable de l'instruction des projets pour le compte du comité de sélection régional. Il rapporte devant le CSR les résultats de son instruction.

Il est responsable de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, Bpifrance informe le CSR de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. Bpifrance propose au CSR régional des amendements éventuels à la convention d'aide après instruction technique. Le CSR régional formule un avis sur ces propositions.

Bpifrance est également chargé :

- de la transmission au COPIL régional de points d'étapes et de tableaux de bord au moins cinq jours ouvrés avant la tenue des comités de pilotage (points restant à résoudre préalablement à une sélection finale des projets, etc.) ;
- de la transmission au CSR d'information de reporting sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- des diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de lutte LCB-FT.
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens.
- de la gestion des procédures contentieuses

#### **4.4. Le Commissariat général à l'investissement**

Le Commissariat général à l'investissement s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

#### **ARTICLE 5 -PROCESSUS DE DECISION**

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

Le processus de sélection est le suivant, l'ensemble des pièces collectées et des analyses produites par l'opérateur étant mises à disposition des services de l'Etat et de la CdC, à mesure de leur collecte ou de leur production, sur une plateforme dématérialisée :

1. Réception des projets : Bpifrance informe le CSR de la réception de tous les projets complets déposés dans le cadre de l'appel à projets;
2. Présélection : pour chaque projet candidat, Bpifrance une première analyse en termes d'éligibilité du projet à partir du dossier déposé, complétée par une analyse relative à la pertinence vis-à-vis de l'appel à projets.  
Bpifrance informe le CSR de sa décision ou non d'instruire le projet. Le CSR peut toutefois demander à Bpifrance d'instruire les projets qui auraient été écartés par Bpifrance suite à cette première analyse.
3. Instruction: l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du CSR, dans le cadre d'une procédure transparente. Pendant l'instruction, Bpifrance est chargé de :
  - analyser le caractère innovant du projet,
  - valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental;
  - analyser le plan d'affaire proposé (business plan);
  - analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet;

- analyser et évalue les risques majeurs du projet;
  - proposer un soutien public en regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes, analysée conformément au cahier des charges.
  - des diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de lutte LCB-FT.
4. Décision: à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien au CSR.

Le CSR sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du CSR sont transmises au CGI par Bpifrance. Le CGI dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.

Le Préfet et le Président du Conseil Exécutif cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la décision du CSR et le cas échéant des modalités de financement retenues.

5. Contractualisation: Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet intervient à parité entre l'Etat et la CdC.

## **ARTICLE 6 -DISPOSITIONS FINANCIERES**

**6.1.** Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'Etat, dans les conventions visées ci-dessus et,
- pour la CdC, dans la convention définie à l'article 2.3.

**6.2.** En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, Bpifrance peut avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides dont la gestion est assurée par Bpifrance pour le compte de l'Etat et de la CdC. Les prestations extérieures sont diligentées après accord du CSR.

**6.3.** La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et la CdC.

**6.4.** Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

## **ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL**

### **7.1 Obligations de la CdC et de l'Etat**

La CdC et l'Etat sont dûment informés que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

La CdC et l'Etat s'engagent à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels ils auront accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdisent de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Ils doivent s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et que celles-ci soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales ; ils appliqueront cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Ils s'engagent, en leur nom, au nom de leurs salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui leur serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, ils devront informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

## **7.2 Obligations des Parties**

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

## **7.3 Protection des données à caractère personnel**

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant

de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

#### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par la CdC. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

Bpifrance soumet aux représentants de l'Etat et de la CdC pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

Tout manquement constaté par le Commissariat général à l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et la CdC d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

#### **ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION**

Bpifrance fournit à l'Etat et à la CdC un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention.

Le dispositif régional peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par les conventions entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Concours d'innovation»).

#### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme des conventions entre l'Etat et Bpifrance susvisées soit une durée de 10 ans

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulés aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du dispositif.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 4 exemplaires originaux



Le Préfet de Corse

Le Président  
du Conseil Exécutif

Bernard SCHMELTZ

Gilles SIMEONI

Le Président  
de l'EPIC Bpifrance

Le Président directeur général  
de Bpifrance Financement

Pierre LEPETIT

Nicolas DUFOURCQ



**PROJET DE CONVENTION REGIONALE**

**Programme d'Investissements d'Avenir (PIA)**

**Volet « Accompagnement et transformation des filières »**

**Corse**

**Entre :**

- L'Etat, représenté par le Préfet de Corse, M. Bernard SCHMELTZ,

ci-après dénommé l' « Etat »,

Et

- La Collectivité de Corse,

représentée par le Président du Conseil Exécutif de la Corse, M. Gilles SIMEONI,  
ci-après dénommée « CdC »,

Et

- d'une part,

L'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maison-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, Président-Directeur-Général,  
ci-après dénommée l'« Opérateur »,

- et d'autre part,

Bpifrance Financement SA, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 320252489 RCS Créteil, au capital de 839.907.320 €,

représenté par M. Nicolas DUFOURCQ, Président Directeur-Général, intervenant, tant pour leur compte que pour le compte de leurs filiales, et ci-après dénommé « Bpifrance »,

Vu la Convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Accompagnement et structuration des filières»),

Vu courrier de la Collectivité de Corse du 27 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature,

Vu notification du Premier Ministre du 7 juin 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n°XXX en date du XXX approuvant la présente convention,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises française aux mutations de l'environnement économique global –en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La régionalisation des actions du programme d'investissements d'avenir offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente:

- «Concours d'innovation», dénommé «Projets d'innovation» dans un contexte régional. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- «Accompagnement et transformation des filières». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- «Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes». Cette action est opérée par la Caisse des dépôts et consignations.

La Collectivité de Corse souhaite mettre en œuvre ces actions au profit des entreprises corses, dans le contexte spécifique de ses priorités stratégiques, notamment présentées dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation. Pour ce faire, la CdC apporte son soutien, à parité avec l'État, aux PME régionales engagées dans l'une de ces trois actions, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Par courrier du 27 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature, le Président du conseil exécutif a ainsi indiqué que la CdC souhaitait mobiliser 707 725 € sur l'action « Accompagnement et transformation des filières». Le Premier Ministre a notifié son accord par courrier du 7 juin 2017, confirmant ainsi la mobilisation globale de 1 415 451 € pour cette action en Corse.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 –OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action «Accompagnement et structuration des filières», opérée par Bpifrance, en Corse («le Dispositif régional»).

## **ARTICLE 2 –CONSTITUTION DU DISPOSITIF REGIONAL**

- 2.1 L'Etat et la CdC décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif: à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par la CdC.
- 2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre séparée adressée par le Premier ministre au Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette lettre précise la ventilation de l'enveloppe régionale entre les trois actions régionalisées. Elle confirme la mobilisation par l'Etat de 707 725 € sur le volet régionalisé de l'action «Accompagnement et transformation des filières » en Corse.
- Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion.
- 2.3 La CdC s'engage à apporter le même montant au Dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition des fonds de la CdC auprès de Bpifrance dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre Bpifrance et la CdC, en accord avec les termes de la présente convention.
- 2.4 Pour l'action «Accompagnement et structuration des filières», les crédits apportés conjointement par l'Etat et par la CdC peuvent servir de contrepartie nationale à la mobilisation de fonds structurels européens pour financer la part de l'assiette des projets limitée aux éventuels investissements matériels.
- 2.5 Au terme d'une première période de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil exécutif.
- 2.6 Au terme d'une période de 24 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil Exécutif.
- 2.7 Au terme d'une période de 30 mois, le solde des crédits effectivement apportés par l'Etat, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par l'Etat.
- 2.8 La dotation apportée par l'État, objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

## **ARTICLE 3 –DESCRIPTION DU DISPOSITIF TERRITORIAL**

### **3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus**

L'action «**accompagnement et transformation des filières**» vise à renforcer la compétitivité des filières territoriales existantes ou en construction en lien avec les filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés,

l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,
- mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action régionale **«accompagnement et transformation des filières»** se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 1M€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2 M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

### **3.2. Encadrement communautaire applicable.**

L'intervention au titre du Dispositif se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la «Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207), ainsi que sur le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant les aides *«de minimis»*, ainsi que sur la note méthodologique du 19 juillet 2016 du CGET, relative aux actions collectives, validée par les services de la commission européenne, et sur le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, s'agissant des aides aux PME.

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, Bpifrance rédige et transmet à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

### **3.3. Sélection des bénéficiaires**

#### **3.3.1. Nature du processus de sélection**

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets, dans le respect de la présente convention. Les décisions se prennent au sein du comité de sélection régional par consensus entre l'Etat, représenté par le Préfet de Corse, ou son représentant, et le représentant de la CdC désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse. De manière dérogatoire, des interventions hors appel à projets peuvent également être effectuées, sous réserve de l'autorisation préalable du CGI.

L'Etat, Bpifrance et la CdC se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

### **3.3.2. Élaboration du cahier des charges**

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional en tenant compte des priorités du SRDEII.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par Bpifrance au Comité de pilotage régional, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL régional.

Le cahier des charges de l'appel à projets est approuvé par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette approbation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux et d'une délibération du Conseil Exécutif de Corse.

Les cahiers des charges sont transmis pour information par Bpifrance au COPIL national cinq jours ouvrés avant validation par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cadre du cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés par la présente convention, ainsi que le respect des principes articulés dans les deux conventions nationales visées ci-dessus.

Seules les entreprises en situation financière saine sont éligibles. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée.

Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

## **ARTICLE 4 – GOUVERNANCE**

### **4.1. Le comité de pilotage régional (le « COPIL régional »)**

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du Préfet de Corse ou de son représentant, et du Président du Conseil Exécutif de Corse ou de son représentant ainsi que des représentants des services compétents et autres personnalités qualifiées, invitées au cas par cas. Bpifrance assure le secrétariat du COPIL régional.

Le COPIL régional :

- propose les orientations stratégiques de l'action régional et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- valide le texte des appels à projets est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

### **4.2. Le comité de sélection régional (CSR)**

Le comité de sélection régional est composé de trois membres : un représentant de l'Etat, un représentant de la Région et un représentant de Bpifrance.

Le comité de sélection régional sélectionne les meilleurs projets à l'issue de l'instruction menée par Bpifrance.

Le processus de sélection comporte une audition par un jury dont la composition et le mandat sont définis par le CSR.

#### **4.3. Bpifrance**

Bpifrance est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier. Bpifrance assure le secrétariat des comités et organise notamment les auditions et des réunions des comités en s'assurant de la bonne information des membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL régional.

Bpifrance est responsable de l'instruction des projets pour le compte du CSR. Il rapporte devant le CSR les résultats de son instruction.

Il est responsable de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, Bpifrance informe le CSR de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. Bpifrance propose au CSR des amendements significatifs éventuels à la convention d'aide après instruction technique. Le COPIL régional formule un avis sur ces propositions.

Bpifrance est également chargé :

- de la transmission au COPIL régional de points d'étapes et de tableaux de bord au moins cinq jours ouvrés avant la tenue des comités de pilotage (points restant à résoudre préalablement à une sélection finale des projets, etc.) ;
- de la transmission au CSR d'information de reporting sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- des diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de lutte LCB-FT.
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens.

Il est chargé de transmettre les textes des appels à projets régionaux au COPIL national et informe le COPIL national de l'ensemble des projets sélectionnés ou refusés dans le cadre d'appels à projets régionaux.

#### **4.4. Le Commissariat général à l'investissement**

Le Commissariat général à l'investissement s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

### **ARTICLE 5 - Processus de décision**

Le processus de sélection est le suivant, l'ensemble des pièces collectées et des analyses produites par l'opérateur étant mises à disposition des services de l'Etat et de la CdC, à mesure de leur collecte ou de leur production, sur une plateforme dématérialisée :

6. Réception des projets : Bpifrance informe le CSR de la réception de tous les projets complets déposés dans le cadre de l'appel à projets;

7. Présélection : pour chaque projet candidat, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité du projet à partir du dossier déposé, complétée par une analyse relative à la pertinence vis-à-vis de l'appel à projets.  
Sur la base de cette analyse, le CSR sélectionne les projets afin que leurs porteurs soient auditionnés. Tous les projets éligibles font l'objet d'une audition par le CSR.
8. Instruction: l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du CSR, dans le cadre d'une procédure transparente.

Pendant l'instruction, Bpifrance est chargé de :

- analyser le caractère innovant du projet,
  - valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental;
  - analyser le plan d'affaire proposé (business plan);
  - analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet;
  - analyser et évaluer les risques majeurs du projet;
  - proposer un soutien public en regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes, analysée conformément au cahier des charges
  - procéder aux diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de lutte LCB-FT.
9. Décision: à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien au CSR.

Le CSR sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du CSR sont transmises au CGI par Bpifrance. Le CGI dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.

Le Préfet et le Président du Conseil Exécutif cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la décision du CSR et le cas échéant des modalités de financement retenues.

10. Contractualisation: Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet intervient à parité entre l'Etat et la CdC.

## **ARTICLE 6 -DISPOSITIONS FINANCIERES**

**6.1.** Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'Etat, dans les conventions visées ci-dessus et,
- pour la CdC, dans la convention définie à l'article 2.3.

**6.2.** En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, Bpifrance peut avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides dont la gestion est assurée par Bpifrance pour le compte de l'Etat et de la CdC. Les prestations extérieures sont diligentées après accord du CSR.

**6.3.** La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et la CdC.

**6.4.** Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.



## **ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL**

### **7.1 Obligations de la CdC et de l'Etat**

La CdC et l'Etat sont dûment informés que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

La CdC et l'Etat s'engagent à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels ils auront accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdisent de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Ils doivent s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et que celles-ci soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales ; ils appliqueront cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Ils s'engagent, en leur nom, au nom de leurs salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui leur serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, ils devront informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

### **7.2 Obligations des Parties**

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

### **7.3 Protection des données à caractère personnel**

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par la CdC. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

Bpifrance soumet aux représentants de l'Etat et de la CdC pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

Tout manquement constaté par le Commissariat général à l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et la CdC d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

### **ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION**

Bpifrance fournit à l'Etat et à la CdC un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention.

Le dispositif régional peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par les conventions entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Accompagnement et structuration des filières»).

### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme des conventions entre l'Etat et Bpifrance susvisées soit une durée de 10 ans

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du dispositif.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 4 exemplaires originaux

Le Préfet de Corse

Le Président  
du Conseil Exécutif

Bernard SCHMELTZ

Gilles SIMEONI

Le Président  
de l'EPIC Bpifrance

Le Président directeur général  
de Bpifrance Financement

Pierre LEPETIT

Nicolas DUFOURCQ

**CONVENTION FINANCIERE REGIONALE  
« PROGRAMME INVESTISSEMENT D'AVENIR – PIA 3 »  
EN CORSE**

**La Collectivité de Corse,**  
représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI,  
dûment habilité(e) à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n° CP .....du....,

ci-après désignée « la CdC »,

**D'une part,**

**Et**

**Bpifrance Financement,** société anonyme au capital de 839 907 320 euros, identifiée sous le numéro 320 252 489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc - représentée par Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Exécutif,

ci-après dénommée «Bpifrance»,

**ci-après dénommées chacune individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».**

Vu les Conventions du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Concours d'innovation » et action « accompagnement et transformation de filières »),

Vu courrier de la CdC du 27 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature,

Vu notification du Premier Ministre du 7 juin 2017,

Vu la « Convention Régionale Tripartite » du ...2018 entre l'Etat, la CdC, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance Financement relative à l'Action « Programme d'Innovation »,

Vu la « Convention Régionale Tripartite » du ...2018 entre l'Etat, la CdC, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance Financement relative à l'Action « Accompagnement et transformation des filières »,

Vu la délibération du conseil exécutif en date du ... 2018 approuvant la présente convention financière.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, relative aux Programmes d'Investissement d'Avenir, prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances récupérables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque Région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités.

Le PIA 3 propose aux Régions de définir des appels à projets territorialisés sur deux actions opérées par Bpifrance, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional ;
- « Accompagnement et transformation des filières » ;

Les Conventions Régionales Tripartites signées entre l'Etat, la CdC et Bpifrance sur les actions « Projets d'innovation » et « Accompagnement et Transformation des Filières » prévoient les conditions dans lesquelles ces deux actions seront mises en œuvre. Elle confie notamment à Bpifrance la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (Etat et CdC) sur ces deux actions.

La présente convention est destinée à définir les modalités de gestion des ressources régionales.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources régionales dédiées aux deux actions « projets d'innovation » et « accompagnement et transformation des filières » du PIA3.

### **ARTICLE 2 – CONSTITUTION D'UN FONDS REGIONAL PIA 3 XXX**

Pour la mise en œuvre du partenariat régional, un Fonds « PIA 3 XXX », est constitué par le Conseil Régional XXX et confié auprès de Bpifrance qui en assure la gestion.

Ce dispositif commun créé entre les Partenaires pour le financement des projets d'innovation est appelé : le « Fonds Régional d'Intervention PIA 3 en XXX ».

Le Fonds est doté par la CdC.

Bpifrance intervient en complément de la dotation régionale et à parité au moyen des ressources nationales que Bpifrance gère au nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme des investissements d'avenir.

Les fonds versés font l'objet d'une comptabilité séparée permettant de rendre compte à la CdC de l'utilisation des dotations versées pour assurer les missions définies dans le cadre des conventions régionales tripartites.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS**

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre des deux actions sus-visées sont fixées par les deux conventions tripartites et précisées par chacun des appels à projets qui sera publié.

#### **3-1 Les Projets d'Innovation**

L'action « Projets d'innovation » vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale. Pour cela, l'action permet le soutien, en subvention et/ou en avances récupérables, des projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME du territoire régional. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action régionale « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation régionale répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique entreprise ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 200 k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 100 k€ et 500 k€.

### **3-2 Les Projets Accompagnement et Transformation des Filières**

L'action « accompagnement et transformation des filières » vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques française en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus, en subvention ou en avances récupérables, doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action régionale « accompagnement et transformation des filières » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 1M€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION DU FONDS PIA 3 XXX**

### **4.1 Dotation du Fonds**

La dotation de la CdC est fixée à la somme de 1,2 Millions d'Euros (1 220 216 Euros) dont 0,3 Million d'Euros au titre de l'action « projet d'innovation » et 0,7 Million d'Euros au titre de l'action « filières ».

La dotation est versée selon les modalités ci-après :

- ...euros dès la signature des présentes,
- Le solde, soit ...euros, dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation versée à hauteur de 80%, sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais.

Les appels de dotations seront effectués indépendamment sur chacune des actions précitées en fonction des taux d'utilisation des dotations.

La présente dotation fera l'objet d'un virement sur le compte bancaire de Bpifrance Financement dont le RIB sera adressé à la CdC.

Le Fonds sera augmenté des indus ou remboursements constatés au titre des aides financées par la présente convention dans les conditions de l'article 7 ci-dessous.

Dans ce cadre, Bpifrance Financement crée au sein de sa comptabilité un fonds dénommé « Fonds PIA 3 XXX ». Ce fonds comprend huit compartiments correspondant à huit sections comptables ci-après dénommées et dotées de la manière suivante :

Pour l'action « Projets d'Innovation » :

- (i) Subventions « PIA 3 Projets d'Innovation XXX » (66,67% maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
- (ii) Avances Récupérables « PIA 3 Projets d'Innovation XXX » (33,33% maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
- (iii) Frais de gestion « PIA 3 Projets d'Innovation »,
- (iv) Frais externes « PIA 3 Projets d'innovation »,

Pour l'action « Filières » :

- (v) Subventions « PIA 3 Filières XXX » (50% maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
- (vi) Avances Récupérables « PIA 3 Filières XXX » (50% maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
- (vii) Frais de gestion « PIA 3 Filières »
- (viii) Frais externes "PIA 3 Filières".

Ces huit compartiments sont financièrement solidaires entre eux en cas d'insuffisance de dotations de l'un d'entre eux pour couvrir les engagements totaux envers les bénéficiaires dudit Fonds sous réserve de l'accord explicite de la CdC.

Les sommes affectées sur chaque compartiment pourront donc être réallouées entre les compartiments en cours d'exécution de la convention, par échange de correspondance électronique entre les partenaires et après accord de l'Etat et de la CdC dans les conditions prévues par les conventions tripartites.

#### **4.2 Emplois des fonds**

Les emplois des fonds de la dotation de la CdC sont constitués :

- du montant des aides octroyées sur celle-ci, objet de contrats signés,
- du montant des frais de gestion, tels que définis ci-après,
- du montant des frais externes tels que définis ci-après.

#### **ARTICLE 5 – FRAIS DE GESTION**

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, Bpifrance assure, d'une part des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles), et d'autre part un suivi de la présente convention.

L'ensemble de ces activités est rémunéré en tant que frais de gestion.

La participation de la CdC aux frais de gestion est fixée à 2,5 % TTC du montant des aides accordées sur la dotation de la CdC.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée, et prélevé toutes taxes comprises sur le montant de la dotation versé par la CdC.

#### **ARTICLE 6 – FRAIS EXTERNES**

Bpifrance peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, soit au titre de l'évaluation de l'action ci-après dénommés "frais externes". Les prestations externes sont diligentées après accord du Comité de sélection régional ou du comité de pilotage.

La participation des partenaires aux frais externes sera prise en charge à parité sur dotation de la CdC et de l'Etat.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur le Fonds.

#### **ARTICLE 7 – DEBIT ET CREDIT DU FONDS D'INTERVENTION ET AFFECTATION DES REMBOURSEMENTS PERÇUS**

Toutes les écritures relatives au Fonds sont comptabilisées sur un compte spécifique à ce Fonds, ouvert dans les livres de Bpifrance Financement.

Toutes les opérations relatives aux subventions octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur les compartiments Subventions dédiés de chaque Action du Fonds : Subventions « PIA 3 Projets d'Innovation XXX » et Subventions « PIA 3 Filières XXX ».

Bpifrance crédite les compartiments « Subventions PIA 3 » :

- (i) du montant des dotations de la CdC, selon les modalités précisées à l'article 4 ci-dessus,
- (ii) du montant des reprises d'engagements,
- (iii) des sommes reversées ou à reverser par les bénéficiaires des aides au titre des indus ou des répétitions.

Bpifrance débite les compartiments « Subventions PIA 3 » :

- (i) du montant des aides objet de contrats signés.

Toutes les opérations relatives aux Avances Récupérables octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur les compartiments Avances Récupérables dédiés de chaque Action du Fonds : Avances Récupérables « PIA 3 Projets d'Innovation XXX » et Avances Récupérables « PIA 3 Filières XXX ».

Bpifrance crédite les compartiments « Avances Récupérables PIA 3 » :

- (i) du montant des dotations de la CdC selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessus,
- (ii) des remboursements, indus ou répétitions reçus ou à recevoir par les bénéficiaires des aides.

Bpifrance débite les compartiments « Avances Récupérables PIA 3 » :

- (i) du montant des aides objet de contrats signés.



Bpifrance débite les compartiments Frais de gestion « PIA 3 Projets d'Innovation » et « PIA 3 Filières » du montant des frais de gestion facturés selon les modalités de l'article 5 ci-dessus.

Bpifrance débite les compartiments Frais externes « PIA 3 Projets d'Innovation » et « PIA 3 Filières » du montant des frais externes facturés selon les modalités de l'article 6 ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION**

### **8.1 Echange d'informations**

Les Partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises concernées, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 11 ci-dessous.

### **8.2 Promotion et communication**

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau régional de l'innovation.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (CdC, Bpifrance, Programme des Investissements d'Avenir) sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes,
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes, du soutien de la CdC et de l'intervention de Bpifrance, de la participation financière du Programme des Investissements d'Avenir à travers de la mention « ce projet a été soutenu par le PIA et la Collectivité de Corse dans le cadre du contrat de plan Etat-Région » et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Partenaires s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

## **ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION**

Bpifrance fournira à la CdC un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du Fonds.

Le Partenariat Régional pourra également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du Programme d'Investissement d'Avenir dans les conditions prévues par la convention du 7 avril 2017.

## **ARTICLE 10 – CONTRÔLE**

Bpifrance ne peut utiliser les fonds mis à disposition du Fonds que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Bpifrance s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé dans un délai maximum de 5 ans après l'échéance de la présente convention, par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- après utilisation complète du Fonds.

Dans ce cadre, Bpifrance s'engage à :

- remettre sur simple demande de la CdC tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier,
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

## **ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL**

### **11.1 Obligations de la CdC**

La CdC est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents.

La CdC s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Elle doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et que celles-ci soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales ; elle appliquera cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Elle s'engage, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus

énoncés et les engagements contractuels, elle devra informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

## **11.2 Obligations des Parties**

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

## **11.3 Protection des données à caractère personnel**

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, valable pour une durée de dix ans, prend effet à compter de la signature des présentes.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

A tout moment il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification, à l'exclusion de celle autorisée par les termes de la présente convention, ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la CdC, devra être dûment approuvée par l'assemblée plénière de la CdC.

### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de un (1) mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la CdC dans les cas suivants :

- abandon des actions concernées par la présente convention,
- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, Bpifrance adressera à la CdC un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois tels que définis aux articles ci-dessus de la présente convention, arrêté à la date de résiliation, et procédera aux éventuels reversements.

En outre, après ces reversements, Bpifrance adressera chaque année à la CdC un état des sommes perçues des bénéficiaires d'aides sur dotation de la CdC et lui en reversera le montant jusqu'à clôture de tous lesdits dossiers, sous déduction des frais de recouvrement et contentieux éventuels, dont le détail sera joint.

## **ARTICLE 15 – CLOTURE ET APUREMENT DU FONDS**

La clôture de la convention intervient après la clôture de tous les dossiers d'aides octroyées sur la dotation de la CdC, étant rappelé qu'aucun nouvel accord d'aide ne peut être donné au-delà de la date de fin de la convention, stipulée à l'article 12.

Afin de procéder à l'apurement du fond, dans les trois mois de la clôture de la convention, Bpifrance adressera à la CdC un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois de la convention

Le surplus constaté le cas échéant et les remboursements à venir concernant les projets imputés sur la partie régionale seront soit, après accord de la CdC, transférés dans un autre outil de soutien régional à l'innovation soit reversés annuellement dans les six mois de la fin de chaque exercice civil sous déduction des frais mentionnés ci-dessus, dont le détail sera joint.

## **ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## **ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

## **Annexes à la présente convention :**

- « Convention Régionale » du ...2018 entre l'Etat, la CdC, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance Financement relative à l'Action « Programme d'Innovation »,
- « Convention Régionale » du ...2018 entre l'Etat, la CdC, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance Financement relative à l'Action « Accompagnement et transformation des filières ».

Fait à \_\_\_\_\_, le ... /... /...

En 2 exemplaires originaux.

**Le Président de la Collectivité de Corse**

**Le Directeur Exécutif  
Bpifrance Financement**

**Arnaud CAUDOUX**